RAPPEL:

- » Tous les plans d'un permis ayant recours à un architecte doivent être signés par celui-ci
- » Le recours à un architecte n'est pas obligatoire dans le cas d'une déclaration préalable
- » Un permis de construire initial accordé à une personne physique ne peut pas être transféré à une personne morale s'il n'y a pas eu de recours à l'architecte dans le permis initial

Architecte obligatoire dans les cas suivants :

CONSTRUCTIONS NEUVES OU TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE (AUTRES QU'AGRICOLES)

- Si la surface de plancher créée dépasse 150 m² pour une construction neuve
- Si les travaux sur la construction existante conduisent la surface de plancher totale à dépasser le seuil de 150 m²
- Si la surface de plancher existante est déjà d'au moins 150 m²

Mémo : se référer à la fiche annexe A pour connaître le champ d'application

CONSTRUCTIONS NEUVES OU TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE LIEES A L'ACTIVITE AGRICOLE

- Si la surface de plancher et l'emprise au sol créée dépasse 800 m²
- Si les travaux sur la construction existante conduisent la surface de plancher et l'emprise au sol totale à dépasser le seuil de 800 m²
- Si la surface de plancher et l'emprise au sol existante est déjà d'au moins 800 m²

PERSONNES MORALES

• Si le demandeur est une personne morale (société, SCI, collectivité, association...)

PERMIS MODIFICATIF

• Si pour le permis initial, il y avait recours à l'architecte, alors, le modificatif y est également soumis (sauf pour les permis d'aménager déposés avant le 1er mai 2017)

Mémo : Il n'y a pas d'obligation de prendre les deux mêmes architectes entre le permis initial et le modificatif. Cependant, il faut disposer de l'autorisation du 1er architecte pour que le second puisse déposer le permis modificatif.

Architecte et/ou paysagiste concepteur obligatoire dans le cas suivant :

LOTISSEMENT

- Si la surface aménagée dépasse 2 500 m²
- Si le lotissement comporte une construction d'au moins 150 m² de surface de plancher quelle que soit la surface aménagée

